

Considérant qu'aux termes des travaux de la Commission Ad Hoc instituée par la Conférence Nationale pour examiner la situation des bourses d'études supérieures, il est apparu que les revendications des étudiants sont légitimes, car les taux de bourses n'ont pas été actualisés depuis l'année 1978.

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Les taux des bourses d'études supérieures pratiqués sur le territoire national sont révisés comme suit :

A — UNIVERSITE DU BENIN ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES DU 4e DEGRE

1° POUR LES ETUDIANTS DU 1er CYCLE DE TOUTES LES FACULTES ET ECOLES :

- a) Allocation mensuelle 25.000 F CFA
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 25.000 F CFA

2° POUR LES ETUDIANTS DU 2e CYCLE :

- a) Allocation mensuelle 28.000 F CFA
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 28.000 F CFA

3° POUR LES ETUDIANTS DU 3e CYCLE :

- a) Allocation mensuelle 30.000 F CFA
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 30.000 F CFA

B — ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ATAKPAME (E.N.S.)

- a) Allocation mensuelle 25.000 F CFA
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 28.000 F CFA

Art. 2 — La bourse sera octroyée à tous les étudiants à partir du 2e cycle.

Art. 3 — Les taux de l'aide annuelle accordée aux étudiants non boursiers sont révisés comme suit :

- 1° Etudiants du 1er cycle et de la licence 80.000 F CFA
2° Etudiants de maîtrise et de 3e cycle 160.000 F CFA

Art. 4 — Dès l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition, les États Généraux de l'Éducation seront convoqués pour actualiser les critères d'attribution et les modalités de gestion des bourses d'études supérieures et des aides.

Art. 5 — L'application des nouveaux taux des aides entre en vigueur à compter du mois de juin 1991.

L'application des nouveaux taux de bourses entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1992.

Art. 6 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 13 autorisant le Gouvernement de transition à créer une Commission Constitutionnelle.

La Conférence Nationale a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Le Gouvernement de la période de transition, dès sa formation définitive, mettra sur pied, par décret pris en Conseil des Ministres, une Commission Constitutionnelle chargée de la rédaction de l'avant-projet de constitution de la 4e République et des lois organiques.

Art. 2 — L'avant-projet de constitution sera soumis pour approbation au Haut Conseil de la République.

Art. 3 — L'avant-projet fera l'objet d'une large diffusion par les moyens appropriés à travers tout le territoire national afin de permettre à la population d'en débattre.

Art. 4 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République, publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 14 portant abrogation de l'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 relatif aux retenues de cotisations syndicales et institution d'un comité de gestion des biens et avoirs de la CNTT.

La Conférence Nationale a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Considérant que depuis le 1er mai 1991, le pluralisme syndical s'est à nouveau instauré au Togo,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — L'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 instituant les retenues de cotisations syndicales sur les traitements et salaires est abrogée.

Art. 2 — La gestion des biens de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), biens meubles, immeubles, unités de production et avoirs financiers, est provisoirement confiée à un Comité Paritaire Inter-syndical.

Art. 3 — Le Comité Paritaire qui sera constitué entre la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), l'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSI), la Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo (CSTT), et le Groupe des Syndicats Autonomes (GSA), fonctionnera jusqu'à la mise en place d'un organe définitif de gestion.

Art. 4 — Le Comité Paritaire fera procéder à l'audit des actifs de la CNTT.

Art. 5 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République, publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 16 portant proclamation de l'élection des membres du Haut Conseil de la République.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu l'Acte n° 8 portant modalités d'élection des membres du Haut Conseil de la République,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Sont élus membres du Haut Conseil de la République les personnes dont les noms sont portés sur la liste en annexe au présent Acte.

Art. 2 — La première réunion du Haut Conseil de la République se tiendra le premier mardi suivant la fin de la Conférence Nationale sur convocation de son Président.

Art. 3 — Le présent Acte sera publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 17 portant proclamation de l'élection des membres suppléants du Haut Conseil de la République.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu l'Acte n° 8 portant modalités d'élection du Haut Conseil de la République,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Sont élus, membres suppléants du Haut Conseil de la République les personnes dont les noms sont portés sur la liste en annexe au présent Acte.

Art. 2 — Le présent Acte sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 19 portant création de la Commission Ad Hoc de la communication pour la période de transition.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu la résolution de la Conférence Nationale portant création de la Haute Autorité de la Communication (H.A.C.) et de la Commission ad hoc de la Communication pour la période de transition,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — La Commission ad hoc de la Communication pour la période de transition est une autorité indépendante de 11 membres de haut niveau de compétence :

- 4 professionnels de l'audiovisuel (2 TV, 2 radio) ayant un haut niveau de connaissances en sciences et techniques de l'information et de la Communication (écriture journalistique et publicitaire, montage audiovisuel, mixage audiovisuel),
- 2 professionnels de la presse écrite,
- 1 professionnel de l'audiovisuel,
- 2 personnalités du monde judiciaire,
- 2 personnalités du monde de la culture.

Art. 2 — La Commission ad hoc de la Communication, contrôle l'exercice de la liberté de communication, l'expression pluraliste des courants de pensée, d'opinion et l'honnêteté de l'information et des programmes.

Art. 3 — Elle fixe :

- a) les modalités selon lesquelles un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ;
- b) le droit de réplique ;
- c) les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.